



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2019-n°40 du 1^{er} avril 2019
autorisant la réalisation du projet RECOFFIE
et autorisant son accès aux Îles Éparses pour l'année 2019**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n°2017-13 du 8 février 2017 fixant les tarifs des prestations de transport, de vivres et d'hébergement à bord des navires armés ou affrétés par les Taaf et sur les districts, tarif applicable à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;

Vu la décision n° 2018-100 du 2 août 2018, portant nomination de la chef du district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjoint ;

Vu l'accord signé le 10 août 2017 entre le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS-Inee), l'Institut pour la Recherche et le Développement (IRD), l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer), l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), l'Université de La Réunion, le Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte (CUFR de Mayotte) et les Terres australes et antarctiques françaises (Taaf), actant la constitution du Consortium de recherche inter-organismes « Îles Éparses » sur la période 2017 – 2020. Le Consortium ayant pour mission de soutenir et gérer les activités scientifiques développées dans le cadre dudit programme ;

Vu la convention d'application relative au projet RECOFFIE dans le cadre du Consortium « Îles Éparses 2017-2020 », signée entre les Terres australes et antarctiques françaises et le Muséum National d'Histoire Naturelle le 11 février 2019 ;

Vu le plan de campagne du projet scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle transmis aux TAAF à la date du 25 février 2019.

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les manipulations du projet RECOFFIE et le transport des échantillons associés, décrits en annexe 1, sont autorisés sur les îles Europa, Juan De Nova, Glorieuses et Tromelin au cours de la rotation du navire *Marion Dufresne* dans les Iles Eparses en 2019.

Art. 2 : L'accès aux îles Europa, Juan De Nova, Glorieuses et Tromelin dans le cadre du programme RECOFFIE est autorisé au cours de la rotation du navire *Marion Dufresne* dans les Iles Eparses en 2019, dans les conditions décrites en annexe 1.

Art. 3 : L'hébergement, la restauration, le transport à bord du *Marion Dufresne* et le transfert par hélicoptère entre le *Marion Dufresne* et les îles, sont effectués à titre gratuit pour les personnels visés en annexe.

Art. 4 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés pour une évacuation sanitaire.

Art. 5 : L'utilisation des prises de vues réalisées pendant la campagne est autorisée pour les besoins de communication scientifique du projet RECOFFIE dont les modalités sont précisées dans la convention bilatérale du 25 février 2019 susvisée. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'un accord exprès préalable de la préfète, administratrice supérieure des TAAF.

Art. 6 : Un rapport annuel détaillé dans le cadre de la convention bilatérale du 25 février 2019 doit faire état des conditions de déroulement ainsi que des résultats obtenus à l'issue de la campagne. Ce rapport est transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les conditions fixées par ladite convention.

Art. 7 : La secrétaire générale, cheffe de district des îles Éparses, les gendarmes respectifs des îles concernées par les missions et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La Préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques françaises



Evelyne DECORPS

Annexe 1

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Museum National d'Histoire Naturelle (MNHN)
Adresse	MNHN 57 rue Cuvier 75005 Paris
Titre du programme	RECOFFIE: Renforcement de la connaissance de la flore vasculaire terrestre et premier inventaire des lichens (champignons lichénisés et lichénicoles) des îles Éparses
Responsable scientifique	Serge Muller
Contexte	Projet dans le cadre du Consortium « Îles Éparses »

Personnel associé au projet autorisé à réaliser, sur les îles Éparses à la période suivante, les manipulations décrites ci-après :

Personnel	Organisme employeur
Jean HIVERT	CBNM
Ehoarn BIDAULT	Missouri Botanical Garden
Rémy PONCET	MNHN
Christian FONTAINE	CBNM
Frédéric PICOT	CBNM

Est autorisé à accéder aux îles suivantes

District	Site	Durée totale de séjour (Nb de jour)	Nombre maximum de participants	Nature de la campagne
Îles Éparses	Europa	4 jours	4	Terrestre
	Juan de Nova	4 jours	4	Terrestre
	Glorieuse	4 jours	4	Terrestre
	Tromelin	2 jours	4	Terrestre

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

TYPES D'OPERATION
<ul style="list-style-type: none"> • Récoltes <i>in situ</i> de la flore vasculaire en vue d'analyse taxonomique et phytogéographiques, et de constitution de collections végétales des îles Éparses (herbier, silicathèque, alcoothèque et carpothèque). • Collecter de lichens et champignons lichénicoles pour réalisation d'un inventaire

Est autorisé à effectuer les manipulations suivantes :

TYPES DE MANIPULATIONS	DETAILS/ESPECES CONCERNEES
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prélèvement et transport d'échantillons</u> 	<p>Prélèvement d'individus entiers, feuilles et fleurs (6 parts d'herbier, 3 parts en silicathèque, 3 parts en alcool) des espèces suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Achyranthes aspera</i> L. var. <i>aspera</i> • <i>Achyranthes aspera</i> L. var. <i>fruticosa</i> (Lam.) Boerl. • <i>Achyranthes aspera</i> L. var.1 • <i>Achyranthes aspera</i> L. var.2 • <i>Achyranthes</i> cf. <i>talbotii</i> Hutch. & Dalziel • <i>Achyranthes</i> sp.3 • <i>Euphorbia</i> sp.1 • <i>Euphorbia mertonii</i> Fosberg • <i>Euphorbia stoddartii</i> Fosberg • <i>Euphorbia stenoclada</i> Baill. • <i>Ficus grevei</i> Baillon • <i>Ficus marmorata</i> Bojer ex Baker • <i>Ficus</i> sp.2 • <i>Boerhavia</i> sp.1 • <i>Boerhavia</i> sp.2 • <i>Boerhavia repens</i> L. • <i>Phyllanthus maderaspatensis</i> L. s. 1. • <i>Phyllanthus</i> sp.2 • <i>Phyllanthus</i> sp.3 • <i>Portulaca</i> aff. <i>tuberosa</i> Roxb. • <i>Portulaca granulatostellulata</i> (Poelln.) Ricceri et Arrigoni • <i>Portulaca mauritiensis</i> Poelln. var. <i>aldabrensis</i> Fosberg • <i>Portulaca nitida</i> (Danin et H.G. Baker) Ricceri et Arrigoni • <i>Lycium elliotii</i> Dammer s. 1. • <i>Solanum</i> sp.1 • <i>Solanum americanum</i> Mill • Toutes les espèces présentes de lichens et champignons lichénicoles